

CONVENTION

relative à la mise à disposition des écoles primaires publiques, par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, d'équipements et de prestations en personnels pour l'éducation physique et sportive

Entre

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute Savoie,

d'une part,

et

Le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (CAA),

d'autre part,

Considérant la gestion par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy d'équipements sportifs gérés auparavant par les communes adhérentes,

Considérant la nécessité de passer convention en complément de celles déjà signées par les communes adhérentes et l'Inspecteur d'Académie,

Considérant la priorité d'accès accordée aux élèves du 1<sup>er</sup> degré de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy dans les équipements d'intérêt communautaire, en particulier pour l'apprentissage de la natation,

Considérant les responsabilités de l'Education Nationale en matière de réglementation et de contenus d'enseignement, définis par les programmes et rappelés dans la charte départementale pour l'éducation physique,

Considérant les impératifs propres de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en matière d'organisation, de sécurité et d'emploi de personnels territoriaux appelés à assurer en priorité la surveillance et à renforcer l'encadrement des activités,

Désireux de parvenir à des modalités de collaboration satisfaisant les deux parties, dans le respect de leurs prérogatives,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (CAA) offre prioritairement aux écoles publiques des communes adhérentes la mise à disposition d'équipements et de prestations permettant la programmation et l'organisation pluriannuelles d'activités d'enseignement de l'éducation physique (natation, patinage) dans l'horaire obligatoire.

Des classes extérieures à la CAA peuvent être accueillies si tous les besoins internes et prioritaires sont satisfaits.

## **Article 2**

Dans ce cadre, les écoles maternelles et élémentaires publiques de l'agglomération inscrivent à leur projet d'école la pratique des activités de natation au cycle 2 (grande section, CP et CE1). A cette condition, elles ont la possibilité d'anticiper les apprentissages au cycle 1 et de les prolonger au cycle 3 si le "savoir nager" défini en commun n'est pas acquis. En fin de cycle 2, une évaluation dont les résultats sont collectés par la CAA permet d'apprécier le niveau d'aisance aquatique atteint par les élèves.

Pour le patinage, chaque école, après consultation de son conseil d'école, décide d'intégrer cette activité dans sa programmation d'éducation physique.

## **Article 3**

Dans tous les cas, l'école met en œuvre un ensemble de dispositions pratiques décrites dans les annexes jointes à la présente convention. Ces dispositions, susceptibles d'être actualisées, concernent :

Annexe 1 : les modalités de l'offre de la CAA.

La mise à disposition d'équipements sportifs.

Les conditions d'intervention d'agents territoriaux de la CAA.

Annexe 2 : L'organisation, la coordination des activités.

Le rôle des directeurs d'écoles.

La planification des activités et les procédures de concertation et d'information.

Les responsabilités et les rôles respectifs des maîtres et des agents territoriaux.

La participation d'autres intervenants extérieurs.

Les actions de formation.

Les activités USEP.

Annexe 3 : L'organisation de la sécurité et des secours.

## **Article 4**

Les écoles répondent à l'offre en respectant les modalités et préconisations précisées en annexe. Le conseil d'école est consulté.

Pour l'accès aux équipements des classes encadrées par des agents de la CAA, l'autorisation réglementaire de sortie de l'école est transmise à la CAA ou présentée au(x) responsable(s) d'équipement(s) et vaut acceptation des modalités d'organisation prévues.

## **Article 5**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à Annecy, le 17 juin 2003

Le Président de la Communauté de l'Agglomération  
d'Annecy

L'Inspecteur d'Académie  
de la Haute Savoie

Bernard BOSSON

Francis DEFRANOUX

Les Vice - Présidents chargés de la Commission Sports

Les Inspecteurs de l'Education  
Nationale

Françoise CAMUSSO

Bruno BOBAN  
Annecy 1

Serge HAZARD

Jean-Pascal SEGUIN  
Annecy 2

Jean-Yves GUINGOUAIN  
Annecy 3

Sophie DAVID - CLERMONT  
Annecy 4

## ANNEXE 1

Les modalités de l'offre de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

### 1- L'accès aux équipements.

La Communauté de l'Agglomération d'Annecy offre aux écoles primaires publiques des communes adhérentes la possibilité d'accéder pendant le temps scolaire aux équipements suivants :

- piscine des Fins ;
- piscine de l'Île Bleue ;
- piscine des Marquisats ;
- patinoire des Fins.

### 2- L'intervention d'agents territoriaux.

2.1. - La surveillance des activités de natation scolaire est assurée de façon constante, conformément à la réglementation en vigueur, par des personnels de la CAA portant le titre de Maître Nageur Sauveteur, titulaires du diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN).

Particularités propres :

Les Fins . Bassin spécialisé maternelles : 1 poste ;  
Grand + petit bassin : 2 postes.

L'Île bleue . Grand bassin : 2 postes ;  
Petit bassin : 1 poste.

2.2. - Pour les écoles des communes n'employant pas d'éducateurs territoriaux des APS, des personnels territoriaux sont mis à disposition des classes par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy afin de renforcer l'encadrement. Ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- ❑ conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires de la fonction publique territoriale. Ils sont agréés en fonction de la qualification que leur garantit leur statut et d'une compétence reconnue dans les activités auxquelles ils participent ;
- ❑ conseillers et éducateurs territoriaux des APS stagiaires, nouvellement recrutés et en cours de formation avant titularisation. Ils ne bénéficient alors que d'un agrément provisoire et précaire ;
- ❑ agents de la Fonction Publique Territoriale contractuels. Non titulaires, ils sont agréés pour les seules disciplines dans lesquelles leur qualification est attestée par un diplôme : brevet d'état d'éducateur sportif, licence STAPS avec attestation de qualification et d'aptitude.

2.3. - L'agrément, obligatoire, est délivré par l'Inspecteur d'Académie sur demande du Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy. Pour les personnels titulaires et stagiaires, il appartient à celui-ci d'apprécier leurs compétences réelles préalablement à leur mise à disposition des classes.

2.4. - Les taux d'encadrement répondent aux exigences réglementaires.

3- Les charges afférentes aux activités (transports, accès, encadrement) sont du ressort de chacune des communes.

## ANNEXE 2

### L'organisation et la conduite des activités

#### **1 - Le rôle des directeurs d'écoles.**

1.1. - En référence aux programmes nationaux et à la charte départementale pour l'éducation physique, les activités de natation figurent au projet de chaque école maternelle et élémentaire dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

1.1. - Conformément à la réglementation, la décision d'autoriser des sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée appartient au Directeur de l'école, après avoir, au besoin, recueilli l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de sa circonscription.

1.2. - La liste de tous les agents susceptibles d'intervenir dans l'enseignement, mentionnant leur numéro d'agrément, est transmise aux Directeurs d'écoles en temps utile afin qu'ils puissent prendre la décision d'autoriser les sorties.

1.3. - Le Directeur de l'école informe par écrit la CAA de son autorisation avant la première séance, pour chaque activité programmée. Elle est valable pour la totalité de l'unité d'apprentissage.

1.4. - Les critères d'appréciation des Directeurs de la conformité des installations font référence à la réglementation concernant les exigences de sécurité. Toute attente supplémentaire ne pourra être satisfaite qu'après concertation et accord, sans suspension de l'activité.

1.5. - Afin d'assurer la continuité des séances programmées, une organisation interne de l'équipe enseignante de l'école permet de pallier aux absences éventuelles et de prévoir la présence de personnel remplaçant.

#### **2 - La planification des activités.**

2.1. - La planification des activités offertes aux écoles est organisée par unités d'apprentissage. Elle est élaborée par les conseillers pédagogiques de circonscription, en concertation avec les directeurs d'écoles et en collaboration avec les communes conventionnées avec l'Education Nationale, en fonction des plages horaires mises à disposition par la CAA.

2.2. - La planification prend en compte :

- la réglementation en vigueur ;
- les priorités par cycle d'enseignement ;
- le nombre et la durée des unités d'enseignement et des séances ;
- la capacité d'accueil des équipements (créneaux disponibles, nombre total d'enfants) ;
- la capacité de surveillance ou d'encadrement des groupes par les différentes catégories d'intervenants ;

- l'objectif que tout enfant de l'agglomération dispose de 40 séances de natation au cours de sa scolarité primaire (dont les 3 années du cycle 2).
- les créneaux attribués à l'enseignement privé.

2.3. Dans le cas où des créneaux horaires resteraient disponibles, la CAA fixe l'ordre des priorités d'accueil conformément à l'article 1 de la présente convention.

### **3 - Les instances de régulation.**

3.1. - Une réunion de concertation est organisée chaque fin d'année scolaire, à l'initiative de la CAA, entre l'Inspecteur d'Académie ou son représentant et les Inspecteurs de l'Education nationale des 4 circonscriptions concernées d'une part, les services des communes adhérentes et les responsables de la CAA d'autre part. Elle a pour objet de faire le bilan annuel des activités et de définir les adaptations éventuelles des objectifs et des dispositifs.

3.2. - Chaque Inspecteur de l'Education Nationale des circonscriptions d'Annecy 1, 2, 3 et 4 veille à la bonne information des écoles et à la mise en place coordonnée des activités en liaison avec la CAA.

3.3. - Une réunion trimestrielle de concertation entre les services des communes adhérentes, les responsables de la CAA et les conseillers pédagogiques de circonscription établit les bilans intermédiaires et règle les problèmes courants. Un conseiller pédagogique départemental y assiste. Les comptes-rendus sont adressés aux directeurs d'écoles.

3.4. - Une réunion exceptionnelle est organisée dès qu'une des deux parties le souhaite et lorsqu'une situation nécessite la recherche d'une solution rapide.

### **4 - Le rôle et la responsabilité respectifs des maîtres et des agents territoriaux de la CAA.**

4.1. - Le maître de la classe qui utilise les installations mises à la disposition de son école par la CAA, ou le collègue nommément désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente par sa présence et son action au cours de l'activité.

4.2. - Afin que la contribution de l'agent territorial de la CAA mis à disposition pour la durée de l'activité soit cohérente avec le projet pédagogique du maître, une concertation minimale est nécessaire. Il est souhaitable qu'elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue et la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité, et conduise si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

4.3.- Les agents territoriaux de la CAA interviennent sur des unités d'apprentissage de 10 séances au minimum. En natation, les 3 unités préconisées (4 sont souhaitables) permettent des apprentissages significatifs évalués en commun.

Le nombre de séances peut être exceptionnellement réduit si les installations ne sont pas utilisables.

4.4. - Dans le cas général, la classe est divisée en groupes dont le maître de la classe prend l'un en charge, l'autre ou les autres étant confié(s) à un ou plusieurs agents territoriaux de la CAA. Le maître est donc déchargé momentanément de la surveillance du ou des autre(s) groupe(s), sous réserve qu'il sache à tout moment, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où se trouvent ses élèves.

4.5. - Le maître de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant sérieusement en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école. Celui-ci en avise l'Inspecteur de la circonscription et le service des sports de la CAA.

4.6. - Les agents territoriaux de la CAA participant à l'encadrement apportent leur compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Ils assument donc les tâches d'enseignement et veillent à la sécurité dans le groupe qui leur est confié, conformément au projet et au dispositif prévus. Ils ne se substituent en aucun cas au maître, mais disposent de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, ils peuvent utilement jouer un rôle de conseil auprès du maître.

4.7. - Les agents territoriaux de la CAA participant à l'encadrement doivent notamment prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont ils ont la

charge. Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, l'agent territorial suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise le maître. Il en informe son supérieur hiérarchique.

4.8. - La responsabilité des agents territoriaux est garantie, au plan civil, par la CAA, dans l'exercice des activités prévues par la présente convention.

## **5 - Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs.**

5.1. - Des intervenants non qualifiés peuvent, dans certaines conditions, assister le maître :

- aide logistique pour le transport, l'équipement, le déséquipement des élèves. Ils n'interviennent pas dans le déroulement des séances.

- assistance au maître dans les activités de natation en maternelle. Conformément à la réglementation, ils doivent posséder un niveau minimal de compétence pour être agréés. Ils restent sous le contrôle constant du maître ou de l'agent territorial, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité..

5.2. - En natation élémentaire et patin sur glace, la présence d'intervenants non qualifiés dans le dispositif d'enseignement et la sécurité ne se justifie pas.

5.3. - Conformément à la charte départementale de l'éducation physique, les interventions au titre d'une fédération sportive sont exclues.

5.4. - Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les aides-éducateurs ne peuvent participer à l'encadrement. Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) mis à la disposition des élèves handicapés intégrés dans les classes peuvent assister ceux-ci à la condition d'avoir satisfait au test d'aisance.

5.6. - Les intervenants qualifiés non employés par la CAA ou les communes adhérentes ne peuvent participer à l'encadrement.

## **6 - Les actions de formation.**

6.1. - Les installations et le matériel de la CAA mentionnés par le paragraphe 1 de l'annexe 1 sont utilisés pour les actions mises en place par l'Education Nationale en direction des maîtres (plans de formation, animations, stages...) à la condition que ces formations aient été planifiées. Elles sont ouvertes aux agents territoriaux. A la demande de l'Education Nationale, ces derniers peuvent être associés à l'équipe d'animation.

6.2. - Avec l'accord des Inspecteurs de l'Education Nationale, des agents territoriaux peuvent être associés à certaines actions destinées aux intervenants non qualifiés, sur un contenu défini en commun. Le contrôle et l'évaluation des compétences de ces intervenants non qualifiés sont assurés par l'Education Nationale.

## **7. Les activités USEP.**

Des rencontres ou organisations de brevets USEP, supports de l'évaluation, peuvent conclure les unités d'apprentissage de l'horaire obligatoire d'EPS.

Le calendrier, le contenu et l'organisation de ces manifestations font l'objet d'une concertation entre la CAA, les circonscriptions et l'USEP.

Organisées sur des créneaux horaires initialement réservés aux écoles, elles bénéficient des moyens matériels et humains habituellement mis à disposition par la CAA. Des aménagements supplémentaires peuvent être apportés au cas par cas pour en faciliter l'organisation.

## **ANNEXE 3**

### **L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS**

. Les équipements mis à disposition par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy répondent aux exigences légales en matière de sécurité, en particulier les piscines des Fins et de l'Île Bleue : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (arrêté du 16/06/1998) ;

. En cas d'incident ou d'accident susceptible de nécessiter une intervention des secours, voire l'évacuation d'un élève, l'appréciation la plus pessimiste est retenue. Celle-ci peut émaner du maître de la classe, du chef de poste ou d'un agent territorial de la CAA chargé de la surveillance ou de l'encadrement, d'un agent territorial d'une commune adhérente ou du responsable de l'équipement. Dans tous les cas, la décision d'évacuation appartient à l'organisme de secours appelé ;

. Si la sécurité des élèves dépend de dispositifs réglementaires spécifiques, elle est garantie essentiellement par des mesures de prévention, au rang desquelles figure le comportement responsable de l'encadrement, mais également des enfants.

Un certain nombre de dispositions et de consignes de sécurité s'appliquent à toutes les activités. Après un rappel de celles-ci, sont précisées les consignes et conduites particulières à chaque activité.

### DISPOSITIONS ET CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

- En début et en fin de séance, l'ensemble des élèves de la classe est regroupé et compté. En cas de constitution de groupes autonomes, le maître procède au transfert de prise en charge des élèves concernés. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.
- Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne (maître ou agent territorial) qui en est responsable.
- Aucun élève ne peut accéder aux installations en l'absence du responsable de son groupe et du personnel chargé de leur surveillance. L'équipement n'est accessible qu'après évacuation complète des utilisateurs précédents.
- Les transferts de groupes ou les changements d'ateliers se font collectivement, dans le calme, à la demande et sous le contrôle des responsables.
- L'équipement individuel des élèves est vérifié par le responsable du groupe avant le début de l'activité.
- Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilettes, réhydratation...) ne peuvent regagner les vestiaires sans être accompagnés d'un adulte identifié, autorisé par le Directeur.
- Pour les petits soins éventuels, chaque installation dispose d'une trousse ou du nécessaire (armoire à pharmacie, infirmerie), vérifié et complété régulièrement.
- Pour susciter chez tous les élèves des comportements de sécurité, il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître les *risques objectifs* et de favoriser l'assimilation de *règles de conduite adaptées* à chacune des activités. Cet apprentissage devra être abordé avant le début de l'activité et renouvelé entre les séances. Ainsi, chaque incident ou situation à problème doit faire l'objet d'un retour sur les circonstances, les causes et les conséquences afin de développer des attitudes de sécurité active.

Les lieux de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des maîtres et des éventuels intervenants non qualifiés.

### PATINAGE

#### CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES.

- La patinoire dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école.
- Chaque responsable de groupe vérifie le laçage des patins, le port des gants et l'ajustement des protections individuelles (casques, genouillères).
- 

#### PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT.

- L'agent territorial, après consultation du maître, alerte les secours et procède aux premiers soins à l'infirmierie. En son absence, les élèves sont rassemblés par la personne qualifiée restant disponible.
- Le maître prend en charge l'ensemble des élèves pendant que l'agent territorial assiste le blessé. Si nécessaire, il organise dans le calme le retour aux vestiaires. Le maître prévient dans les meilleurs délais le Directeur de l'école, qui informe l'IEN.

### NATATION.

#### CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES.

- Un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) réglementaire définit dans chaque établissement l'ensemble de la sécurité. Il est globalement repris dans cette annexe et rappelé lors des réunions de coordination entre enseignants et agents territoriaux.
- Les Fins. Deux infirmieries sont disponibles :
  - . l'infirmierie principale, pour le grand bassin et le bassin d'initiation ; elle dispose de 2 lignes téléphoniques : l'une, directe, avec les pompiers ; l'autre pour joindre le SAMU, les directions d'écoles et le Service des Sports de la CAA.
  - . l'infirmierie annexe, réservée au bassin spécialisé ; elle est équipée d'un téléphone à numéros codés (pompiers, SAMU, directions d'écoles, Service des Sports de la CAA).
- L'Ile Bleue. L'établissement dispose d'une infirmierie, avec ligne directe pour les secours et 2 lignes pour les autres liaisons.
- La surveillance est assurée conformément à la réglementation par un personnel exclusivement affecté à cette tâche. Il doit être à son poste dès l'arrivée des élèves sur les plages. L'absence d'un seul maître nageur sauveteur chargé de la surveillance impose de différer ou d'interrompre la séance.
- Un chef de poste coordonne l'organisation de la séance ; il est le référent pour l'organisation des secours.
- En fin de séance, l'ensemble des bassins et leurs abords doivent être totalement évacués. L'accès aux plages et bassins des classes suivantes ne peut avoir lieu avant que le dernier élève de la séance précédente ait franchi le pédiluve pour le retour aux vestiaires et que le transfert de postes de surveillance soit effectif.
- Le maître veille particulièrement à :
  - . s'assurer qu'il peut faire pénétrer la classe sur les plages (accord des personnels chargés de la surveillance);
  - . rassembler la classe en début de séance (pas de dispensés) : appel, transfert de prise en charge des élèves et passage de consignes entre responsables de groupes ;
- Le maître et l'agent territorial veillent à :
  - . préparer leur zone de travail et leur matériel avant l'entrée dans l'eau des élèves ;
  - . avoir constamment l'ensemble du groupe sous leur contrôle (éviter de s'éloigner, de laisser le groupe se disperser,...) et compter souvent ;
  - . ne pas proposer d'entrées « tête première » en petite profondeur ;
  - . rassembler la classe en fin de séance : vérification des effectifs, transfert de prise en charge des élèves, organisation du retour aux vestiaires.

Chaque incident ou comportement à risque fera l'objet d'un retour sur les consignes entre les séances afin que les élèves construisent de véritables attitudes de sécurité.

#### PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT.

Conformément au POSS :

- pour les cas sans caractère de gravité, le maître ou l'agent territorial se charge des soins à l'infirmierie ; les élèves sont rassemblés par la personne qualifiée qui reste disponible.
- si l'accident nécessite l'appel des secours : le chef de poste ou l'agent territorial se charge de l'alerte et de la prise en charge du blessé ; les maîtres rassemblent leur classe et organisent le retour aux vestiaires.
- le maître et le chef de poste, pour les classes encadrées par la CAA, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école, l'Inspecteur de l'Education Nationale et le Service des Sports de la CAA.

#### ANNEXE 4

### L'EVALUATION DES APPRENTISSAGES EN NATATION

En référence à l'article 2, l'évaluation des apprentissages, conduite en collaboration entre les maîtres des classe et les agents territoriaux de la CAA ou des communes adhérentes en fin de cycle 2 et dont les résultats sont collectés par la CAA, est réalisée au moyen d'un test dont les caractéristiques sont les suivantes :

- entrée dans l'eau par la tête suivie de 25 mètres en nage ventrale et de 25 mètres en nage dorsale ;
- récupérer un objet au fond du bassin (1.8 à 2 mètres), au besoin avec l'aide d'un appui.